2024/T/42

VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 19/02/2024, **de Monsieur Genin Guillaume domicilié 4 Rue Lesdiguières 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** pour l'installation d'un **échafaudage au N°4 rue de Lesdiguières 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ainsi que le dépôt d'une benne à gravas au droit du bâtiment** dans le but de réaliser la **rénovation d'une toiture à l'identique.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux, **le demandeur est autorisé à mettre en place une benne à gravas au droit du bâtiment N°4 rue Lesdiguières de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY à compter du 15/03/2024 jusqu'au 05/04/2024 inclus.**

ARTICLE 2 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux, **le demandeur est autorisé à mettre en place un échafaudage au N°4 rue Lesdiguières de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY à compter du 15/03/2024 jusqu'au 05/04/2024 inclus.**

Le présent arrêté prendra effet sous condition du respect des règles ci-dessous :

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 23/02/2024

- L'échafaudage aura une saillie maximum de 1,50 mètre par rapport à la façade. Il devra être monté règlementairement. Il devra être stable au renversement. Il sera fixé à la façade conformément à la règlementation en vigueur.

- Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.

- L'accès aux piétons sera déplacé de l'autre côté de la rue et signalisé.

- L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.

- Le chantier devra être signalé par l'entrepreneur de façon visible de jour et de nuit conformément à la règlementation en vigueur. Il sera clos.

-Le chantier devra être signalé en amont en raison d'une voie étroite au niveau du chantier par une signalisation interdisant la largeur des véhicules en fonction du métrage restant après la pose de l'échafaudage.

- Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau eaux usées, réseau eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet, découlant du chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur huit jours avant le début de l'autorisation.
La police municipale devra être contactée au 04.74.58.70.50 afin de constater la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 22 Février 2024.

Le Maire,
Franck POURRAT.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 23/02/2024